

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

N° de dossier :

ABE15100 Succession WITORSKI

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Fiche de prélèvement de matériaux pour identification d'amiante

Date de prélèvement : 23 septembre 2015

Dossier n°: ABE15100 Succession WITORSKI

Destination déclarée du local : bureaux

Liste des prélèvements effectués

Date du prélèvement	N° prélèvement	Matériau et produit	Localisation	Résultat
SANS OBJET				

Liste des prélèvements effectués contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)

Liste des prélèvements ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse
SANS OBJET			

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

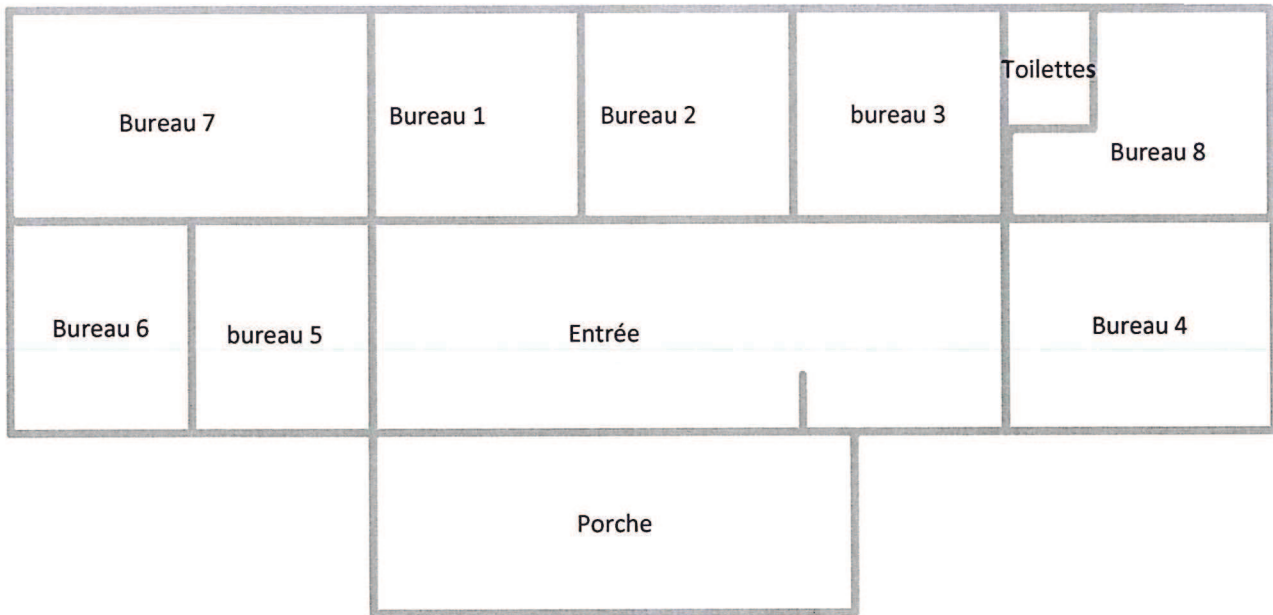
N° de dossier :

ABE15100 Succession WITTORSKI

PLAN OU CROQUIS

Date de la visite : 23 septembre 2015

Dossier n°: ABE15100 Succession WITTORSKI



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

N° de dossier :

ABE15100 Succession WITTORSKI

Attestation de compétence



ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
CONTRAT : HA RCP0229467

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : ABPI ENERGIE
5 MONTAGNE DU VIEUX MARCHÉ
91250 ST GERMAIN LES CORBEIL

Assuré : ABPI ENERGIE
5 MONTAGNE DU VIEUX MARCHÉ
91250 ST GERMAIN LES CORBEIL

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnostiqueurs immobiliers

Juridiction et loi applicables : Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :
Activité principale : Risques naturels et technologiques
Autres activités : Assainissement autonome / Contrôle périodique amiante / Diagnostic amiante avant travaux ou démolition / Diagnostic amiante avant vente / Diagnostic gaz / Diagnostic termite / Dossier technique amiante / Etat parasitaire / Exposition au plomb (CREP) / Loi Carrez / Recherche de plomb avant travaux / Diagnostic de performance énergétique / Etat de l'installation intérieure de l'électricité / Prêt conventionné / Normes d'habitabilité / Etat des lieux / Diagnostic accessibilité / Diagnostic amiante parties privatives / Assainissement collectif.

PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 09 Février 2015 au 31 Janvier 2016.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières (établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance), des Conditions Générales N° RC1006 et du(des) module(s) n° DIA0907
*Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnostiqueurs immobiliers, n° RCE1006 et n° RJP1006.

Fait à Paris, le 12.02.2015
Pour les Assureurs

Toussaud

12.02.2015 14:09
RCP0229467

Adresse postale : 12, quai des Orlyettes - CS 41177 - 33072 Bordeaux - Tel : 06 10 50 20 10
Hiscox Europe (Incorporated in the United Kingdom) - 19, rue Louie le Grand - 75002 Paris
Siège social : 1, Great St. Martin, London, EC2A 3JE, Royaume-Uni
Numéro d'enregistrement en Angleterre : 0170551 - R.C.S. Paris 524 727 661
N° TVA Intracommunautaire FR552473761 - N° ECA 400664 - www.orat.fr
Page 1/2



Certificat

Diagnostics Techniques Immobiliers

Le certificat de compétences de personnes physiques est attribué par
GINGER GATED à :

LEDROLE JEAN-PAUL sous le numéro 67

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Titulaire du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration	
<input checked="" type="checkbox"/>	Amiante	Mission de diagnostic de 82 jours de 02/03/2012 à 02/03/2012	09/01/2012	09/01/2017
<input checked="" type="checkbox"/>	Plomb	Création de 1006 diagnostics de 02/02/2011	05/12/2011	05/12/2016
<input checked="" type="checkbox"/>	Termite	Création de 1006 diagnostics de 02/02/2011	05/12/2011	05/12/2016
<input checked="" type="checkbox"/>	DPE	Diagnostic de performance énergétique	28/12/2011	27/12/2016
<input checked="" type="checkbox"/>	GAZ	Diagnostic de performance énergétique gaz	05/12/2011	04/12/2016
<input checked="" type="checkbox"/>	Electricité	Diagnostic performance énergétique électrique	25/11/2013	24/11/2018

Le Directeur Ginger Gated
Jean-Louis PANETIER



GINGER GATED - ZAD Le Ouf Saint Pierre - 12 avenue Guy Lussac - 76 900 ELANOURKI
Téléphone : 01 31 06 74 60 - Email : j.panetier@ginger-gated.com - Site : www.ginger.fr

page 1 sur 2

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

N° de dossier :

ABE15100 Succession WITTORSKI

TABLEAU DE MISE A JOUR

N° de dossier : ABE15100 Succession WITTORSKI
Adresse du bien visité : RUE DE LA MONTAGNE
91290 ARPAJON

Date	Nom du rédacteur	Modification concernée	Signature du rédacteur

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

N° de dossier :

ABE15100 Succession WITTORSKI

Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangereusité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction.

En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail.

Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

N° de dossier :

ABE15100 Succession WITORSKI

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861).

Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

N° de dossier :

ABE15100.1 SUCCESSION WITTORSKI

Dossier établi pour le compte de : **Succession WITTORSKI**

Adresse: Rue de la Montagne
91290 ARPAJON

N° de dossier : ABE15100.1 SUCCESSION WITTORSKI

Date de visite : 23 septembre 2015



Conclusion :

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Etabli par Jean-Paul LEDROLE,
Le 23 septembre 2015

ABRI Energie
5, rue Montagne du Vieux Marché
91250 SAINT GERMAIN LES CORBEIL

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

N° de dossier :

ABE15100.1 SUCCESSION WITTORSKI

Date de visite : 23 septembre 2015
Heure d'arrivée sur site : 12h00
Heure de départ du site : 14h30
Diagnostic établi par : Jean-Paul LEDROLE
Identité du propriétaire : Succession WITTORSKI
Adresse du propriétaire : Rue de la montagne
91290 ARPAJON

Adresse du bien visité : Rue de la montagne
91290 ARPAJON

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic	ABRI Energie 5, rue Montagne du Vieux Marché 91250 SAINT GERMAIN LES CORBEIL	Tél : 01 60 78 12 60 Email : abridiag@gmail.com
--------------------------	---	--

N° SIRET 347 781 593 00020
Assurance Responsabilité Civile Professionnelle HISCOX Police n° HARCPO229467 (31/01/2016)

Nom et prénom de l'opérateur Jean-Paul LEDROLE
Accompagnateur

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme	CATED
Adresse	12 Av Gay Lussac 78990 ELANCOURT
N° de certification	67
Date d'échéance	08/01/2017

LIMITE DE MISSION :

A la demande de : Succession WITTORSKI,

Agissant en qualité de : Propriétaire, conformément à la **commande en date** du 17 août 2015, il a été effectué le 23 septembre 2015 un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante conformément aux textes réglementaires et à la norme en vigueur (cf « références réglementaires et normatives ». Ces matériaux et produits sont définis par les listes A et B de l'annexe 13.9 du code de la Santé Publique.

Le demandeur nous a missionnés pour établir un diagnostic sur les risques sanitaires inhérents à la présence d'amiante en application du décret et de l'arrêté mentionnés ci-dessus.

L'objectif du repérage est d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opération d'entretien ou de maintenance.

Le repérage se limite aux parties communes des copropriétés, des IGH, des ERP, bureaux, bâtiments agricoles et industriels, locaux de travail.

L'étude réalisée se limite aux constats visuels sans sondage destructif, c'est à dire ne nécessitant pas de remise en état après le prélèvement ou ne modifiant pas la fonction de l'élément, sur le ou les bâtiments constituant le bien. L'étude est effectuée lors de la visite sur les parties accessibles. Dans les locaux qui n'auraient pas été rendus accessibles le jour de la visite, le propriétaire sera tenu de s'assurer de la présence ou non d'amiante conformément aux décrets régissant ces obligations.

La recherche de la présence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante a été faite dans les :

- Calorifugeages, flocages et faux plafonds
- Les parois verticales et horizontales intérieures et extérieures du ou des bâtiments
- Les évacuations et ventilations intérieures et extérieures du ou des bâtiments
- D'une manière générale tous les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

N° de dossier :

ABE15100.1 SUCCESSION WITTORSKI

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique	
Composants à sonder ou à vérifier	
Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

N° de dossier :

ABE15100.1 SUCCESSION WITTORSKI

SOMMAIRE DU RAPPORT :

OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE.....	2
LIMITE DE MISSION :.....	2
SOMMAIRE DU RAPPORT :.....	4
REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES.....	5
ETAT DES LIEUX :	5
DOCUMENTS FOURNIS :	5
FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	6
FICHE DE VISITE ET DE REPERAGE DE MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE.....	10
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE.....	11
FICHE DE PRELEVEMENT DE MATERIAUX POUR IDENTIFICATION D'AMIANTE.....	12
ANNEXES	13
GRILLES D'EVALUATION	14
ATTESTATIONS	17
TABLEAU DE MISE A JOUR.....	18
TABLEAU DE COMMUNICATION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE.....	19
RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE	20

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

N° de dossier :

ABE15100.1 SUCCESSION WITTORSKI

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- Articles R1334-14 à R1334-22, R1334-25, R1334-26 du Code de la Santé Publique,
- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Norme(s) utilisée(s)

- Norme AFNOR NFX 46-020 et son guide d'application GA X46-034

ETAT DES LIEUX :

Le ou les bâtiments visités se situent :

Rue de la Montagne
91290 ARPAJON

Le bâtiment est cadastré en :

Section : AB

N° de parcelle : 552-554-556

Commune : ARPAJON

Nature du bien : Bâti

Le bien comporte : 3 bâtiments Hangars

La destination actuelle du ou des bâtiments est : Hangars vide de toute activité

Le demandeur nous confirme que le bâtiment a été construit dans les années : <1997

DOCUMENTS FOURNIS :

Liste des documents demandés et fournis (ou pas) par le propriétaire ou le mandataire désigné.

Sans objet

Renseignements complémentaires :

Hangars et terrain remplis de débris, déchets et gravas de toute sorte impossible de tous les identifier

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

N° de dossier :

ABE15100.1 SUCCESSION WITTORSKI

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Date de visite : 23 septembre 2015
N° de dossier : ABE15100.1 SUCCESSION WITTORSKI
Identité du propriétaire : Succession WITTORSKI
Adresse du bien visité : Rue de la montagne
91290 ARPAJON

Nom et adresse de la personne détenant le dossier technique amiante :

Succession WITTORSKI
Rue de la montagne
91290 ARPAJON

Modalité de consultation du dossier technique amiante :

Lieu : Rue de la montagne
91290 ARPAJON

Mission :

Repérage, identification et localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opération d'entretien ou de maintenance.

Nota : Conformément aux arrêtés du 12 et 30 décembre 2012, la fiche récapitulative présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique, à charge pour le propriétaire de compléter par toutes informations utiles et spécifiques aux bâtiments concernés.

Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti. La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduit à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Conclusion :

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Liste des matériaux et produits amiantés

Localisation	Nature du matériau	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)
--Terrain (débris)	Fibres ciment (Plaques ondulée (Fibres-ciment))	EP
--Terrain (débris)	Fibres ciment (Poteau cassé (Fibres-ciment))	EP
--Terrain (débris)	Fibres ciment (Plaques plane (Fibres-ciment))	EP

(1) N = 1 Bon état de conservation - Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans

N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 fl, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 fl, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

N° de dossier :

ABE15100.1 SUCCESSION WITTORSKI

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13.9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de confinement)
SANS OBJET					

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2, ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

Matériaux et produits mentionnés dans la liste A de l'annexe 13.9 contenant ou pas de l'amiante.

Liste A	
Composants à sonder ou à vérifier	Prélèvements/Observations
Flocages	Sans objet
Calorifugeages	Sans objet
Faux plafonds	Sans objet

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13.9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures préconisées par l'opérateur
16 septembre 2015	Fibres ciment	Plaques ondulée (Fibres-ciment)	--Terrain	EP	
16 septembre 2015	Fibres ciment	Poteau cassé (Fibres-ciment)	--Terrain	EP	
16 septembre 2015	Fibres ciment	Plaques plane (Fibres-ciment)	--Terrain	EP	

(2) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.
EP = évaluation périodique, AC1 = action corrective de niveau 1, action corrective de niveau 2

Matériaux et produits mentionnés dans la liste A de l'annexe 13.9 contenant ou pas de l'amiante.

Liste B			
Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
1 - Parois verticales intérieures			
	Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Débris de plaques plane	A faire évacuer
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.		Sans objet
2 - Planchers et plafonds			
	Planchers		Sans objet
	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Débris de poteau casé	A faire évacuer
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs			
	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)		Sans objet
	Clapets / Volets coupe-feu		Sans objet
	Porte coupe-feu		Sans objet
	Vide-ordure		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet
4 - Eléments extérieurs			
	Toitures.	Débris de Toiture ondulée	A faire évacuer
	Bardages et façades légères.		Sans objet
	Conduits en toiture et façade.		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

N° de dossier :

ABE15100.1 SUCCESSION WITTORSKI

Les évaluations périodiques

Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante (*)

Date de la visite	Matériau ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

(*) L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériau ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

N° de dossier :

ABE15100.1 SUCCESSION WITORSKI

Travaux de retrait ou de confinement - Mesures conservatoires

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art R. 1334-29-3 du code de la santé publique)

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Nature des travaux ou des mesures	Date des travaux ou des mesures	Entreprises intervenantes	Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art R. 1334-29-3 du code de la santé publique)

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

N° de dossier :

ABE15100.1 SUCCESSION WITTORSKI

Fiche de visite et de repérage de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante

Date de visite : 23 septembre 2015

Heure d'arrivée sur site : 12H00

Heure de départ du site : 14H30

N° de dossier : ABE15100.1 SUCCESSION WITTORSKI

Adresse du bâtiment :

Rue de la montagne
91290 ARPAJON

Niv.ou n°	Local ou zone homogène	Absence amiante	Matériaux de la liste A de l'annexe 13.9	Matériaux de la liste B de l'annexe 13.9	Elément localisé et résultat de l'évaluation de l'état de conservation	Prélèvement (s)	Photo
	Hangar 1	x				Non	
	Mezzanine hangar 1	x				Non	
	Hangar 2	x				Non	
	Hangar 3	x				Non	
	Terrain			x	. Débris Plaques ondulée et plaques plane . Débris de Poteau (Fibres-ciment)	Non	x

Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

SANS OBJET

Éléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET				

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Nom et prénom de l'opérateur : Jean-Paul LEDROLE

Signature de l'opérateur :



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

N° de dossier :

ABE15100.1 SUCCESSION WITTORSKI

Résultats détaillés du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
Débris	Fibres ciment Plaques ondulée (Fibres-ciment)	--Terrain		NON		OUI			Jugement personnel de l'opérateur
Débris	Fibres ciment Débris de Poteau (Fibres-ciment)	--Terrain		NON		OUI			Jugement personnel de l'opérateur
Débris	Fibres ciment Plaques plane (Fibres-ciment)	--Terrain		NON		OUI			Jugement personnel de l'opérateur

(*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

(2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A):

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :
N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 - Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrément dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrément

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage

Si le niveau d'empoussièrément en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

1. Soit une « **évaluation périodique** », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « **action corrective de premier niveau** », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.